

## **Loi**

du ...

### **sur la protection de la nature et du paysage (LPNat)**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 78 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;

Vu l'article 73 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et ses ordonnances d'exécution ;

Vu les articles 699, 702 et 724 du code civil suisse ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

##### **Art. 1** Buts et objets

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de protéger les bases naturelles de la vie humaine, animale et végétale dans le canton ainsi que les beautés et les particularités du paysage, en conformité avec les principes du développement durable.

<sup>2</sup> Elle vise en particulier à :

- a) protéger la faune et la flore indigènes ainsi que leurs biotopes ;
- b) favoriser la revitalisation et la reconstitution de biotopes en développant les mesures de compensation écologique ;
- c) ménager l'aspect caractéristique du paysage ;

d) soutenir les efforts fournis dans le domaine de la protection de la nature et du paysage par les particuliers ainsi que par les milieux et organisations intéressés ;

e) encourager une meilleure connaissance de la nature.

<sup>3</sup> Elle complète la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage et en assure l'exécution, à l'exception du domaine des monuments et sites historiques.

## **Art. 2** Principes

### a) Collaboration et délégation

<sup>1</sup> Chacun se doit, dans le cadre de ses activités privées et publiques, d'avoir égard à la nature et au paysage.

<sup>2</sup> Pour assurer la protection de la nature et du paysage, l'Etat et les communes collaborent avec les milieux et organisations intéressés, les propriétaires et exploitants ou exploitantes de biens-fonds et la population.

<sup>3</sup> L'Etat et les communes concernées collaborent en outre avec les cantons limitrophes pour assurer la protection d'objets particuliers.

<sup>4</sup> L'Etat et les communes peuvent confier certaines tâches qui leur incombent en matière de protection de la nature et du paysage à des tiers privés ou publics.

## **Art. 3** b) Coordination

Les organes de l'Etat et les communes :

a) prennent systématiquement en compte les intérêts de la protection de la nature et du paysage dans l'exercice de leurs activités susceptibles d'avoir un impact en la matière, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement de projets ;

b) soumettent pour préavis aux organes compétents de l'administration cantonale les objets qui ont un impact important en matière de protection de la nature et du paysage ;

c) assurent d'office la coordination entre les différentes législations concernées par la protection de la nature et du paysage, notamment dans les domaines suivants : aménagement du territoire et constructions ; forêts et protection contre les catastrophes naturelles ; agriculture ; pêche ; chasse et protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes.

**Art. 4** c) Politique globale

<sup>1</sup> Les grandes lignes de la politique du canton en matière de protection de la nature et du paysage sont définies dans le plan directeur cantonal.

<sup>2</sup> Le plan différencie les mesures à réaliser en fonction des entités paysagères et des catégories de biotopes concernés et fixe sur cette base des priorités d'action.

<sup>3</sup> Les mesures à réaliser font l'objet d'un programme pluriannuel de mise en œuvre.

**Art. 5** Organisation

a) Conseil d'Etat et administration

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes :

- a) il définit les grandes lignes de la politique du canton conformément à l'article 4 ;
- b) il désigne les organes de l'administration cantonale chargés de la mise en œuvre de la présente loi et répartit les compétences entre eux ;
- c) il donne l'avis du canton dans les cas où celui-ci est requis par la législation fédérale, et peut déléguer cette compétence aux conditions prévues pour les réponses aux consultations fédérales ;
- d) il assure une surveillance générale sur les activités de protection de la nature et sur les délégataires de tâches de l'Etat dans ce domaine ;
- e) il veille à la collaboration intercantonale et est habilité à approuver l'adhésion du canton aux conventions intercantionales destinées à assurer la protection d'objets particuliers ;
- f) il exerce en outre les autres tâches qui lui sont confiées par la présente loi et par la législation spéciale.

<sup>2</sup> La Direction en charge de la protection de la nature et du paysage (ci-après : la Direction) exerce les tâches qui sont confiées à l'autorité cantonale compétente et qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la présente loi, ses dispositions d'exécution ou la législation spéciale.

**Art. 6** b) Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

<sup>1</sup> La Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage est un organe consultatif de l'Etat.

<sup>2</sup> Elle est composée de 9 à 13 membres nommés par le Conseil d'Etat ; y sont représentés les communes ainsi que les milieux et organisations intéressés.

<sup>3</sup> Elle donne son avis sur les projets importants, notamment législatifs ou de planification, qui entrent dans ses compétences et peut soumettre des propositions à la Direction ; sont en outre réservées les autres tâches qui lui sont confiées par la présente loi et ses dispositions d'exécution ainsi que par la législation spéciale.

**Art. 7** c) Communes

<sup>1</sup> Les communes aménagent leur territoire en tenant compte des intérêts de la protection de la nature et du paysage, exercent les tâches qui leur sont confiées par la présente loi et ses dispositions d'exécution et prennent à cet effet les mesures d'organisation nécessaires.

<sup>2</sup> Elles peuvent établir des conceptions d'évolution du paysage pour fonder et coordonner leurs activités dans ce domaine.

<sup>3</sup> Elles collaborent entre elles à l'accomplissement des tâches que la présente loi leur impose, selon les formes prévues par la législation sur les communes et par la législation sur l'aménagement du territoire.

## **CHAPITRE 2**

### **Protection des biotopes**

#### **a) Désignation**

**Art. 8** En général

<sup>1</sup> La désignation des biotopes et sites marécageux d'importance nationale est régie par la législation fédérale.

<sup>2</sup> Les autres biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base des critères définis dans la législation fédérale, adaptés et complétés au besoin par le Conseil d'Etat.

**Art. 9** Désignation ordinaire

a) Inventaires préalables

<sup>1</sup> Les communes établissent un inventaire préalable des biotopes sis sur leur territoire qui ne sont pas d'importance nationale mais leur paraissent néanmoins dignes d'être protégés ; l'inventaire peut également être établi dans un cadre intercommunal ou régional.

<sup>2</sup> L'inventaire préalable doit être coordonné, le cas échéant, avec les plans directeurs communaux et régionaux prévus par la législation sur l'aménagement du territoire ; il est mis à jour au moins à chaque révision générale des plans.

<sup>3</sup> Il est accessible au public, mais ne lie pas les autorités.

**Art. 10** b) Classification selon l'importance

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne les biotopes d'importance cantonale par voie d'ordonnance ; la liste des objets concernés est établie en principe sur la base des inventaires communaux et les buts généraux de la protection sont fixés pour chaque catégorie de biotopes.

<sup>2</sup> Les biotopes inscrits à l'inventaire préalable qui ne sont pas d'importance nationale ou cantonale sont réputés d'importance locale ; la confirmation de l'importance locale incombe aux communes et peut avoir lieu directement lors de la mise sous protection.

**Art. 11** Désignation par voie de décision

<sup>1</sup> La désignation d'un biotope digne de protection peut aussi résulter d'une décision de mise sous protection, prise en application de l'article 19.

<sup>2</sup> En outre, tant que les limites précises d'un biotope digne de protection n'ont pas été fixées, la constatation de l'appartenance ou de la non-appartenance d'un bien-fonds à un tel biotope peut être exigée de l'autorité cantonale ou communale compétente, pour autant qu'il existe un intérêt digne de protection à cette constatation.

**b) Détermination des mesures de protection**

**Art. 12** Catégories de mesures

<sup>1</sup> Les biotopes d'importance nationale, cantonale et locale ainsi que les sites marécageux d'importance nationale font l'objet :

- a) d'une mise sous protection, comprenant la fixation des limites précises du biotope ou du site marécageux et la détermination des objectifs particuliers de la protection ;
- b) de mesures de protection complémentaires, destinées à assurer la conservation, la défense contre les atteintes extérieures, l'entretien, l'aménagement ou la revitalisation du biotope.

<sup>2</sup> Les restrictions du droit de chasser et de pêcher sont régies par la législation spéciale.

**Art. 13** Choix des mesures

<sup>1</sup> Les mesures de protection sont choisies en fonction de la valeur de l'objet à protéger, des menaces potentielles auxquelles celui-ci est exposé et du but

visé par sa protection, qui doit être garanti à long terme ; elles peuvent comprendre des restrictions de la propriété foncière.

<sup>2</sup> Elles doivent prendre en compte les intérêts publics ou privés en jeu, être proportionnées aux circonstances, économiquement supportables et, pour autant que possible, conçues de manière à ce que leur efficacité puisse être contrôlée.

<sup>3</sup> Elles doivent être coordonnées avec les mesures relevant de la législation sur la chasse et la pêche.

**Art. 14** Responsabilité des mesures

a) Etat

<sup>1</sup> Les mesures de protection relatives aux biotopes et sites marécageux d'importance nationale et cantonale incombent à l'Etat.

<sup>2</sup> L'Etat en délègue si possible l'exécution générale aux propriétaires ou aux exploitants ou exploitantes des biens-fonds concernés, aux communes ou associations de communes ou aux organisations de protection de la nature et du paysage ; il subventionne les activités ainsi déléguées.

<sup>3</sup> Les tâches d'entretien et de suivi des mesures de protection qui ne sont pas déléguées conformément à l'alinéa 2 peuvent être confiées à des tiers qualifiés.

**Art. 15** b) Communes

<sup>1</sup> Les communes tiennent compte de manière appropriée, dans leur plan d'aménagement local, des mesures relatives aux biotopes d'importance nationale et cantonale sis sur leur territoire.

<sup>2</sup> Elles prennent les mesures de protection relatives aux biotopes d'importance locale et en assument l'exécution ; celle-ci peut faire l'objet d'un soutien de l'Etat.

<sup>3</sup> Les règles particulières relatives à l'adoption d'une mesure indépendante (art. 19) et à l'entretien des haies, bosquets et arbres isolés (art. 23 al. 1 let. a) sont réservées.

**c) Adoption des mesures de protection**

**Art. 16** En général

<sup>1</sup> Les mesures de protection sont prises d'office ou sur proposition des propriétaires et exploitants ou exploitantes des biens-fonds concernés, des communes ou des organisations de protection de la nature et du paysage.

<sup>2</sup> Elles sont prises en principe par la voie du plan d'affectation et de la réglementation y afférente ; elles peuvent également l'être par voie d'accord avec les propriétaires et exploitants ou exploitantes des biens-fonds concernés ou par voie de décision.

<sup>3</sup> Les mesures peuvent être précisées et complétées dans un plan de gestion ; pour autant que besoin, celui-ci se prononce également sur les modalités d'exécution des mesures, sur la mise en place d'organes particuliers chargés de tâches de gestion et sur l'organisation du suivi des mesures.

#### **Art. 17** Plan d'affectation

<sup>1</sup> Les mesures de protection prises par la voie du plan d'affectation relèvent d'un plan d'affectation cantonal pour les objets d'importance nationale et cantonale, et des plans d'affectation communaux pour les biotopes d'importance locale.

<sup>2</sup> La législation sur l'aménagement du territoire est applicable ; toutefois, les règles particulières suivantes s'appliquent aux plans d'affectation cantonaux prévus par la présente loi :

- a) les inventaires préalables établis par les communes font office d'étude de base ;
- b) l'accord du Conseil d'Etat pour l'établissement du plan n'est pas nécessaire ;
- c) l'établissement d'un plan est obligatoire pour les marais et sites marécageux d'importance nationale.

#### **Art. 18** Accord

<sup>1</sup> L'accord entre l'Etat ou les communes et les propriétaires et exploitants ou exploitantes des biens-fonds concernés prend la forme d'un contrat de droit administratif.

<sup>2</sup> Il est signé en principe pour une durée de six ans, renouvelable automatiquement sauf dénonciation.

<sup>3</sup> Lorsque les mesures de protection concernent uniquement les propriétaires et exploitants ou exploitantes des biens-fonds, l'accord constitue une mise sous protection suffisante et peut faire à ce titre l'objet d'une mention au registre foncier ; la prise en compte de ces mesures dans les plans d'aménagement locaux (art. 15 al. 1) est toutefois réservée.

**Art. 19** Décision

Au besoin, une mesure indépendante peut être prise conformément à la législation sur l'aménagement du territoire.

**Art. 20** Cas particuliers

<sup>1</sup> Lorsque la sauvegarde d'un objet en dépend, l'Etat et les communes peuvent l'acquérir par voie contractuelle, par voie de remaniement parcellaire ou, si nécessaire, par expropriation.

<sup>2</sup> Ils peuvent également ordonner, aux conditions fixées par le droit fédéral, l'exploitation de tout ou partie d'un bien-fonds par des tiers.

<sup>3</sup> Ils veillent à ce que l'état des objets dont la mise sous protection est ou devrait être envisagée ne se dégrade pas ; en cas d'urgence, des mesures de protection provisoires sont prises ou des zones réservées sont constituées conformément à la législation sur l'aménagement du territoire.

<sup>4</sup> La création d'une réserve naturelle par voie d'ordonnance (art. 36) est en outre réservée.

**d) Dérogations aux mesures de protection**

**Art. 21**

<sup>1</sup> Lorsque, tous intérêts pris en compte, il n'est pas possible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, des dérogations aux mesures de protection peuvent être accordées.

<sup>2</sup> L'octroi des dérogations est subordonné à l'adoption de mesures particulières permettant de limiter l'atteinte au maximum et d'assurer la reconstitution ou le remplacement du biotope concerné ; si la reconstitution et le remplacement se révèlent impossibles, ils sont remplacés par le versement d'une somme d'argent d'un montant correspondant à leur coût présumable.

<sup>3</sup> Les dérogations sont accordées et les mesures particulières sont fixées par l'autorité cantonale compétente.

## **CHAPITRE 3**

### **Autres domaines de protection**

#### **a) Biotopes particuliers**

##### **Art. 22** Végétation des rives

<sup>1</sup> La protection de la végétation des rives est régie par le droit fédéral.

<sup>2</sup> Lorsque ce dernier le prévoit, une autorisation d'essarter peut être délivrée ; les dispositions sur les dérogations aux mesures de protection (art. 21) sont applicables.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les mesures destinées à favoriser une couverture végétale suffisante des rives ; il peut imposer aux propriétaires riverains l'adoption de mesures particulières.

##### **Art. 23** Haies, bosquets et arbres isolés

<sup>1</sup> La protection des haies, bosquets et arbres isolés incombe aux communes, sous réserve des règles qui suivent :

- a) leur entretien périodique reste de la responsabilité des propriétaires des fonds concernés ;
- b) les haies, bosquets et arbres isolés qui sont adaptés aux conditions locales et revêtent un intérêt écologique ou paysager ne peuvent pas être supprimés sans autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est régie par les dispositions sur les dérogations aux mesures de protection (art. 21) ; elle est toutefois délivrée par la commune.

#### **b) Compensation écologique**

##### **Art. 24** En général

<sup>1</sup> L'Etat et les communes veillent, dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, à une compensation écologique appropriée, permettant d'assurer la mise en réseau des différents milieux vitaux, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, de promouvoir l'intégration d'éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage.

<sup>2</sup> Les mesures prises au titre de la compensation écologique doivent correspondre pour autant que possible aux priorités d'action fixées dans le plan directeur cantonal ; elles doivent en outre être coordonnées avec les autres mesures de protection prises en application de la présente loi ou de la

législation spéciale, ainsi qu'avec les mesures particulières prévues à l'article 21 al. 2.

<sup>3</sup> Elles sont définies à l'aide des instruments prévus aux articles 16 ss ; elles ne peuvent être imposées par voie de décision que lorsqu'elles sont indispensables à la mise en réseau de milieux vitaux essentiels ou à la survie d'espèces protégées.

#### **Art. 25** Compensation écologique sur les surfaces agricoles

<sup>1</sup> Au titre de la compensation écologique sur les surfaces agricoles, l'Etat :

- a) soutient l'adoption, par les propriétaires et exploitants ou exploitantes au bénéfice des paiements directs et autres contributions écologiques prévus par la législation sur l'agriculture, de mesures complémentaires à celles prévues par cette législation ;
- b) peut soutenir les porteurs de projets locaux pour l'élaboration et le suivi de concepts visant la mise en réseau de biotopes et de surfaces de compensation.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat précise les catégories de mesures subventionnables et les modalités de subventionnement.

<sup>3</sup> Les mesures concernées, les objectifs particuliers visés par celles-ci ainsi que les conditions et charges y relatives sont en principe fixés par voie d'accord avec les personnes concernées.

#### **Art. 26** Autres mesures de compensation

<sup>1</sup> L'adoption et l'encouragement d'autres mesures de compensation écologique incombent aux communes, en particulier dans les zones urbanisées ; elles peuvent faire l'objet d'un soutien de l'Etat si elles correspondent à des priorités d'action définies dans le plan directeur cantonal.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions de la législation spéciale relatives à la diversité biologique de la forêt.

### **c) Espèces**

#### **Art. 27** Principes

<sup>1</sup> L'Etat et les communes assurent la mise en œuvre de la protection des espèces animales et végétales indigènes prévue par le droit fédéral et complètent cette protection par des mesures propres.

<sup>2</sup> Ils coordonnent les mesures prises dans ce domaine avec la protection des biotopes et la compensation écologique, ainsi qu'avec la protection des espèces découlant de la législation spéciale.

**Art. 28** Espèces concernées

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne les espèces qui, en complément de celles qui sont protégées directement par le droit fédéral, nécessitent une protection à l'échelon cantonal et définit l'étendue de leur protection.

<sup>2</sup> Il peut en outre limiter la récolte ou la capture d'espèces non protégées vivant ou croissant à l'état sauvage.

<sup>3</sup> Les communes peuvent, à l'échelon local, instituer une protection particulière ou des exigences renforcées pour certaines espèces.

**Art. 29** Dérogations et autorisations

<sup>1</sup> Les dérogations aux dispositions de protection des espèces sont délivrées par l'autorité cantonale compétente ; toutefois, lorsqu'il s'agit de dispositions communales, elles le sont par l'autorité communale.

<sup>2</sup> Sauf disposition réglementaire contraire, les conditions fixées par le droit fédéral sont applicables aussi pour la délivrance de dérogations aux dispositions cantonales et communales.

<sup>3</sup> L'octroi des dérogations peut être subordonné à des mesures de reconstitution ou de remplacement, lorsque de telles mesures paraissent appropriées.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat règle le régime des autorisations pour la récolte et la capture à des fins lucratives d'espèces non protégées.

**Art. 30** Actions de sauvegarde

<sup>1</sup> L'Etat peut soutenir des actions destinées à assurer la sauvegarde d'espèces protégées ou figurant sur les listes rouges de la Confédération ; au besoin, il organise lui-même de telles actions.

<sup>2</sup> Les communes peuvent également organiser ou soutenir des actions de sauvegarde à l'échelon local ; elles informent les autorités cantonales des mesures prises en la matière.

<sup>3</sup> En cas d'urgence ou lorsque la survie d'espèces protégées en dépend et qu'il n'est pas possible de parvenir à un accord, l'autorité cantonale compétente peut imposer l'adoption de mesures particulières aux propriétaires et exploitants ou exploitantes de biens-fonds ; lorsque les circonstances le justifient, ceux-ci ont droit à un dédommagement équitable.

### **Art. 31** Réintroduction d'espèces disparues

<sup>1</sup> L'Etat peut soutenir la réintroduction d'espèces menacées d'extinction ou ne vivant plus à l'état sauvage sur le territoire cantonal.

<sup>2</sup> La réintroduction de ces espèces est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale compétente ; l'autorisation ne peut être délivrée que s'il existe un espace vital approprié, que la protection de l'espèce paraît assurée et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour la biodiversité.

<sup>3</sup> Les dispositions fédérales sur la réacclimatation d'espèces ne se trouvant plus à l'état sauvage en Suisse sont réservées.

### **Art. 32** Espèces étrangères

<sup>1</sup> L'introduction dans la nature d'espèces animales et végétales étrangères est régie par le droit fédéral.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat organise et coordonne les mesures destinées à lutter contre les espèces exotiques envahissantes en fonction des différents intérêts en jeu, notamment de l'impact des espèces concernées sur la biodiversité, sur l'agriculture et sur la santé publique ; il peut en particulier :

- a) interdire la vente et la plantation d'espèces végétales particulières, dans les limites du droit fédéral ;
- b) imposer aux propriétaires et exploitants ou exploitantes de biens-fonds l'adoption de mesures d'éradication.

### **d) Paysages, sites naturels et géotopes**

#### **Art. 33** Principes

<sup>1</sup> Lorsqu'ils revêtent un intérêt particulier sur les plans esthétique, typologique, scientifique ou éducatif, les paysages, sites naturels et géotopes caractéristiques doivent dans la mesure du possible être préservés des atteintes qui en altèrent le caractère.

<sup>2</sup> Leur protection est assurée par les instruments de l'aménagement du territoire, conformément à la législation y relative ; elle incombe en priorité aux communes.

<sup>3</sup> Toutefois, en cas de besoin et sous réserve des dispositions qui suivent, les règles relatives à la protection des biotopes s'appliquent par analogie, à l'exception des articles 8 à 11 (désignation), 14 (responsabilité des mesures de protection) et 17 (règles spéciales concernant les plans d'affectation).

**Art. 34** Protection par les communes

<sup>1</sup> Les communes exercent les tâches suivantes :

- a) elles assurent dans leur plan d'aménagement local une protection appropriée des objets d'importance nationale, cantonale et locale ;
- b) elles prennent, à l'égard des objets menacés ou spécialement vulnérables, les autres mesures de protection imposées par les circonstances ;
- c) elles favorisent dans la mesure du possible la mise en valeur de ces objets.

<sup>2</sup> Elles respectent l'obligation de coordination avec les communes voisines prévue par la législation sur l'aménagement du territoire.

**Art. 35** Rôle de l'Etat

a) En général

<sup>1</sup> L'Etat peut soutenir les activités visant à améliorer la protection des paysages, sites naturels et géotopes caractéristiques, notamment l'établissement d'inventaires ou la mise en valeur d'objets déterminés.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut en outre protéger des catégories spéciales d'objets et reconnaître un caractère d'importance cantonale à des objets particuliers.

<sup>3</sup> Au besoin, des mesures indépendantes au sens de la législation sur l'aménagement du territoire peuvent être prises dans des sites d'importance nationale ou à l'égard d'objets d'importance cantonale.

**Art. 36** b) Constitution d'une réserve naturelle

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut, pour assurer la protection à long terme d'ensembles importants de biotopes, de sites ou d'autres objets naturels ou pour sauvegarder l'aspect caractéristique d'un paysage particulier, créer par voie d'ordonnance des réserves naturelles.

<sup>2</sup> Il consulte au préalable les communes, propriétaires, exploitants ou exploitantes et organisations de protection de la nature et du paysage concernés.

<sup>3</sup> Il assure la coordination entre ces réserves et les zones de protection prévues par les législations sur les forêts, la chasse et la pêche.

## **e) Curiosités naturelles mobilières**

### **Art. 37** Recherche et trouvaille

<sup>1</sup> La recherche et la récolte dans un but commercial de curiosités naturelles mobilières telles que fossiles, roches ou minéraux particuliers sont soumises à une autorisation cantonale.

<sup>2</sup> La personne qui découvre des curiosités naturelles mobilières offrant un intérêt scientifique doit l'annoncer à l'autorité cantonale compétente.

<sup>3</sup> Au besoin, celle-ci prend les mesures provisoires nécessaires et peut appliquer par analogie les dispositions de la législation sur la protection des biens culturels relatives aux fouilles archéologiques.

### **Art. 38** Sort des objets offrant un intérêt scientifique

<sup>1</sup> La propriété des curiosités naturelles mobilières qui offrent un intérêt scientifique est régie par l'article 724 du code civil ; l'autorité cantonale compétente fixe le cas échéant l'indemnité équitable prévue par ce dernier.

<sup>2</sup> Ces curiosités font partie des collections du Musée d'histoire naturelle, qui en assure la mise en valeur conformément à la législation sur les institutions culturelles de l'Etat.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale compétente peut toutefois :

- a) décider l'abandon des objets concernés en faveur des auteur-e-s de la découverte ou des propriétaires du fonds concerné, de la commune du lieu de découverte ou d'une institution à but culturel ;
- b) imposer aux propriétaires du fonds concerné le maintien sur place des objets qui ne sont pas facilement transportables et faire inscrire au registre foncier une mention correspondante.

## **CHAPITRE 4**

### **Parcs naturels et connaissance de la nature**

#### **Art. 39** Parcs d'importance nationale

##### a) Rôle de l'Etat

<sup>1</sup> L'Etat encourage les efforts déployés à l'échelle régionale en vue d'instituer et d'administrer des parcs d'importance nationale. En particulier, il :

- a) assure l'information préalable et le conseil des régions intéressées par le concept de parc ;

- b) prête son concours lors des étapes de planification, de création, de gestion et d'évaluation des parcs ;
- c) coordonne les activités des différents organes concernés, notamment en matière de protection de la nature et du paysage, d'agriculture et de sylviculture, d'aménagement du territoire, de politique régionale, de développement économique et de tourisme ;
- d) peut octroyer un soutien financier conformément à l'article 44.

<sup>2</sup> Il examine la cohérence de l'ensemble des parcs projetés et adapte le plan directeur cantonal en conséquence, veille au respect des conditions fixées pour l'octroi du label « Parc », présente les demandes d'aides financières à la Confédération, conclut les conventions programmes et remplit les autres tâches qui lui incombent en vertu du droit fédéral.

<sup>3</sup> Pour les objets intercantonaux, il coordonne ses interventions avec les autorités du ou des autres cantons concernés.

#### **Art. 40**    b) Participation des communes et de la population

<sup>1</sup> La participation des communes et de la population aux projets de parc est assurée principalement par une représentation prépondérante des communes au sein de l'organe responsable du parc et par la soumission aux assemblées communales ou conseils généraux des décisions essentielles.

<sup>2</sup> L'assemblée communale ou le conseil général est compétent pour :

- a) approuver la participation de la commune à un projet de parc, au plus tard à la fin de l'étape de planification ;
- b) approuver au nom de la commune la charte du parc ;
- c) décider de la participation financière de la commune, conformément aux dispositions de la loi sur les communes.

<sup>3</sup> L'organe responsable du parc organise au besoin d'autres modes de participation de la population ; il veille en outre à associer au projet les entreprises, milieux et organisations intéressés de la région.

#### **Art. 41**    Connaissance de la nature

<sup>1</sup> L'Etat et les communes favorisent la connaissance et le respect de la nature par l'information du public, par la formation et par d'autres activités organisées à l'intention de la population.

<sup>2</sup> En particulier ils :

- a) renseignent le public sur la protection de la nature et du paysage en général, sur la nécessité de cette protection, ainsi que sur la mise en œuvre de la présente loi et des mesures de protection qui en découlent ;

- b) veillent à ce que l'enseignement à tous les niveaux encourage le respect et la compréhension des interactions de la nature ;
- c) assurent, lorsque les circonstances le justifient, une signalisation adéquate des objets protégés.

<sup>3</sup> L'Etat peut soutenir les activités des communes dans ce domaine, ainsi que les activités de tiers poursuivant les mêmes buts. Il peut également soutenir des travaux de recherche en lien avec les tâches publiques de protection de la nature et du paysage.

## **CHAPITRE 5**

### **Subventionnement et financement**

#### **Art. 42** Principes généraux de subventionnement

<sup>1</sup> Dans les limites des crédits votés à cet effet, l'Etat octroie des subventions pour la protection de la nature et du paysage, en principe sous la forme de contributions non remboursables.

<sup>2</sup> Les subventions sont octroyées en priorité pour remplir les objectifs fixés dans les grands axes de la politique du canton en matière de protection de la nature et du paysage et dans les conventions-programmes passées avec la Confédération.

<sup>3</sup> La coordination doit être assurée avec les subventions accordées sur la base de la législation spéciale, notamment en matière d'agriculture et de diversité biologique de la forêt.

#### **Art. 43** Prestations subventionnables

##### a) Protection des biotopes et compensation écologique

<sup>1</sup> L'Etat indemnise les prestations fournies et les restrictions d'exploitation subies par les tiers auxquels l'exécution des mesures de protection relatives aux biotopes et sites marécageux d'importance nationale ou cantonale a été déléguée conformément à l'article 14 al. 2.

<sup>2</sup> Les mesures de compensation écologique sur les surfaces agricoles sont subventionnées conformément à l'article 25.

<sup>3</sup> L'Etat peut en outre octroyer un soutien aux communes ou associations de communes pour :

- a) l'établissement des inventaires préalables de biotopes prévus à l'article 9 ;
- b) l'exécution des mesures de protection relatives aux biotopes d'importance locale, conformément à l'article 15 al. 2 ;

- c) les mesures de compensation écologique qu'elles ont prises conformément à l'article 26.

**Art. 44** b) Parcs

<sup>1</sup> L'Etat peut soutenir les parcs ou projets de parc ; ce soutien comprend le transfert des aides reçues de la Confédération sur la base des conventions-programmes qui les concernent, ainsi que des subventions propres.

<sup>2</sup> Les subventions cantonales propres sont versées uniquement en complément des montants prévus dans les conventions-programmes pour les phases de création, de gestion et d'assurance de la qualité d'un parc, et à la condition que les communes concernées participent équitablement à leur financement.

<sup>3</sup> Les subventions sont destinées à l'organe responsable du parc ; celui-ci établit chaque année un compte-rendu de l'utilisation des aides reçues.

**Art. 45** c) Autres objets

<sup>1</sup> Peuvent également faire l'objet d'un soutien de l'Etat :

- a) les actions en faveur des espèces prévues aux articles 30 et 31 ;
- b) les activités relatives à la protection des paysages, sites naturels et géotopes mentionnées à l'article 35 al. 1 ;
- c) les activités d'information, de formation, de relations publiques et de recherche mentionnées à l'article 41 al. 3 ;
- d) d'autres activités d'intérêt public dans le domaine de la protection de la nature et du paysage.

<sup>2</sup> Sont susceptibles de recevoir des subventions à ce titre les communes et associations de communes, les propriétaires et exploitants ou exploitantes de biens-fonds, les organisations de protection de la nature et du paysage ainsi que d'autres personnes privées qui exercent des activités liées à ce domaine.

**Art. 46** Bases et modalités de calcul des subventions

<sup>1</sup> Les bases et les modalités de calcul des subventions sont fixées par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Elles tiennent notamment compte de l'importance nationale, cantonale ou locale des objets protégés, du degré de menace auquel ils sont exposés, de la responsabilité particulière du canton vis-à-vis de leur protection, des difficultés spéciales d'exécution des mesures, des éventuels avantages résultant des mesures pour le bénéficiaire et des moyens globaux obtenus pour les produits concernés dans le cadre d'une convention-programme.

<sup>3</sup> Les prestations fournies et les restrictions d'exploitation subies pour l'exécution générale des mesures de protection relatives aux biotopes et sites marécageux d'importance nationale sont, lorsque les circonstances le justifient, indemnisées dans leur intégralité.

**Art. 47** Octroi, gestion et suivi des subventions

<sup>1</sup> Les modalités d'octroi des subventions (conditions spécifiques, procédure et compétences) sont réglées par le Conseil d'Etat ; lorsque l'octroi de la subvention est réglé par contrat dans le contexte de l'adoption des mesures de protection, le projet de contrat signé par le bénéficiaire de la subvention fait office de demande écrite.

<sup>2</sup> La gestion et le suivi des subventions sont assurés conformément aux dispositions de la législation sur les subventions.

**Art. 48** Financement

a) Conventions-programme

La conclusion des conventions-programmes avec la Confédération a lieu conformément à la législation sur l'organisation du Conseil d'Etat et à la législation sur les finances de l'Etat.

**Art. 49** b) Crédits d'engagement

<sup>1</sup> L'attribution des montants globaux nécessaires au subventionnement des mesures de protection de la nature et du paysage et à la rétribution des prestations fournies dans ce domaine par les tiers fait l'objet d'un crédit d'engagement portant sur la même période que les conventions-programmes.

<sup>2</sup> Les dispositions de la législation sur les finances de l'Etat relatives aux crédits d'engagement sont applicables.

<sup>3</sup> Le projet de crédit est accompagné du programme pluriannuel de mise en œuvre mentionné à l'article 4.

**Art. 50** c) Affectation des montants compensatoires

<sup>1</sup> Le produit des montants compensatoires perçus en cas de dérogation aux mesures de protection (art. 21 al. 2) ou de rétablissement de l'état conforme au droit (art. 53 al. 2) est affecté au financement de projets d'envergure particulièrement intéressants du point de vue de la protection de la nature et du paysage.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette affectation.

## **CHAPITRE 6**

### **Contrôle de la mise en œuvre et protection juridique**

#### **a) Surveillance**

##### **Art. 51** Surveillance par l'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat organise la surveillance de la protection de la nature et du paysage ; il veille à coordonner les activités en la matière avec la surveillance de la chasse et de la pêche, tout en tenant compte de leur spécificité.

<sup>2</sup> La police de la protection de la nature et du paysage est assurée en priorité par les gardes-faune ; le statut et les pouvoirs qui leur sont attribués en matière de chasse sont applicables par analogie dans le domaine de la protection de la nature.

<sup>3</sup> Certaines tâches peuvent être confiées à des tiers, notamment à des auxiliaires bénévoles.

##### **Art. 52** Surveillance par les communes

En complément de la surveillance exercée par l'Etat, les communes :

- a) veillent de manière générale au respect sur leur territoire des obligations imposées par la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage ;
- b) assument la responsabilité principale de la surveillance sur les biotopes et autres objets naturels protégés d'importance locale.

#### **b) Rétablissement de l'état conforme au droit**

##### **Art. 53**

<sup>1</sup> Lorsqu'une atteinte illégale a été portée aux biotopes, espèces, paysages et autres objets naturels protégés, l'autorité cantonale ou communale qui a prononcé la mesure de protection ordonne en principe la remise en état, à moins que l'atteinte ne puisse être autorisée ultérieurement ; au besoin, l'exécution de la décision a lieu conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Si l'atteinte ne peut pas être autorisée ultérieurement et que la remise en état ne peut pas être prononcée, l'autorité ordonne une compensation appropriée en nature ou en argent.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation fédérale sur la remise en état ainsi que les règles spéciales de police des constructions sont réservées ; le cas échéant, les différentes autorités concernées assurent d'office la coordination entre les décisions qu'elles sont susceptibles de prendre en la matière.

### **c) Voies de droit**

#### **Art. 54** En général

<sup>1</sup> Les voies de droit relatives aux plans d'affectation sont régies par la législation sur l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Les autres décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

#### **Art. 55** Qualités pour agir particulières

##### a) Communes et organisations

<sup>1</sup> La qualité pour agir des communes et des organisations de protection de la nature et du paysage est régie par le droit fédéral et par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

<sup>2</sup> Les organisations cantonales dotées de la qualité pour agir en vertu de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions sont également habilitées à recourir contre les décisions prises directement en application de la présente loi lorsqu'elles concernent des dérogations aux mesures de protection ou le rétablissement de l'état conforme au droit.

#### **Art. 56** b) Direction

La Direction a qualité pour agir contre les décisions prises dans le domaine de la protection de la nature et du paysage par les préfets et les communes en application de la présente loi ou de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

#### **Art. 57** c) Notification

Les actes pouvant être attaqués par les communes, les organisations ou la Direction leur sont notifiés par écrit ou publiés dans la Feuille officielle.

#### **d) Dispositions pénales**

##### **Art. 58**    Infractions

<sup>1</sup> Les infractions en matière de protection de la nature et du paysage sont définies par le droit fédéral.

<sup>2</sup> Lors de l'adoption des dispositions d'exécution et des mesures de protection, les autorités concernées veillent pour autant que besoin à ce que la violation des prescriptions relatives à la protection des biotopes, à la compensation écologique et à la protection des espèces soit déclarée punissable en vertu de l'article 24a let. b LPN.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut définir des contraventions cantonales dans les domaines qui ne sont pas déjà visés par le droit fédéral.

##### **Art. 59**    Procédure et exécution

<sup>1</sup> La poursuite et le jugement des infractions en matière de protection de la nature et du paysage ont lieu conformément à la loi sur la justice.

<sup>2</sup> Les décisions exécutoires y relatives sont communiquée d'office à l'autorité cantonale ou communale qui a prononcé la mesure de protection ; elles peuvent en outre être transmises aux autres organes qui ont versé des subventions en relation avec la mesure en question.

#### **e) Expropriation**

##### **Art. 60**

<sup>1</sup> Lorsqu'elles réalisent les conditions d'une expropriation matérielle, les restrictions de droit public à la propriété foncière prises en application de la présente loi sont indemnisées conformément à la législation cantonale sur l'expropriation.

<sup>2</sup> Le cas échéant, l'expropriation formelle est également régie par la législation cantonale sur l'expropriation, ainsi que par les dispositions spéciales de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions ; sont toutefois réservés les cas dans lesquels la loi fédérale sur l'expropriation est seule applicable.

## CHAPITRE 7

### Dispositions transitoires et finales

#### Art. 61 Droit transitoire

<sup>1</sup> Les inventaires communaux prévus par l'article 9 doivent être établis jusqu'au prochain réexamen du plan d'aménagement local, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Lorsqu'un biotope d'importance nationale a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, été mis sous protection par un plan d'affectation communal, les éléments y relatifs de ce plan sont repris d'office au titre de plan d'affectation cantonal.

#### Art. 62 Modifications du droit en vigueur

Les lois suivantes sont modifiées selon les dispositions figurant dans l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi :

1. la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) ;
2. la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (ROF 2008\_154) ;
3. la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) (RSF 917.1) ;
4. la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) (RSF 922.1) ;
5. la loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1) ;
6. la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.2).

#### Art. 63 Entrée en vigueur et clause référendaire

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

## ANNEXE

### Modifications de lois

Les lois mentionnées à l'article 62 sont modifiées comme il suit :

1. Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1)

**Art. 281 et 313**

*Abrogés*

2. Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (ROF 2008\_154)

**Art. 9** Droit de recours des Directions

Le droit de recours des Directions du Conseil d'Etat est régi par la législation spéciale.

**Art. 21 al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les dispositions de la législation sur la protection de la nature et du paysage relatives à la mise sous protection des biotopes sont réservées.

**Art. 75 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les décisions relatives aux mesures indépendantes font l'objet d'une publication dans la Feuille officielle; l'article 84 est applicable par analogie.

**Art. 140 al. 1, 2<sup>e</sup> phr. (nouvelle)**

<sup>1</sup> [...]. Ce délai est porté à trente jours dans les cas définis par le règlement d'exécution.

3. Loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) (RSF 917.1)

**Art. 198 al. 2 et 3**

<sup>2</sup> Le droit de faire opposition appartient également :

- a) à la Direction en charge de la protection de la nature et du paysage et à la Direction en charge de la protection des biens culturels, dans leurs domaines respectifs ;

b) aux organisations cantonales dotées de la qualité pour agir en vertu de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

<sup>3</sup> Le droit de recours des organisations prévu par la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage est en outre réservé.

4. Loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) (RSF 922.1)

**Art. 12 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Il veille à assurer une bonne coordination entre la délimitation de ces zones et la mise sous protection des biotopes décidée en application de la législation sur la protection de la nature.

5. Loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1)

**Art. 6 al. 1 et al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Remplacer les termes « , à la protection de la faune piscicole et de la flore aquatique » par « ainsi qu'à la protection de la faune piscicole ».

<sup>3</sup> Elle collabore avec les organes en charge de la protection de la nature et du paysage pour tout ce qui concerne la protection de la flore aquatique et des biotopes de la faune piscicole.

**Art. 8 al. 1 let. c**

[<sup>1</sup> La Commission consultative de la pêche est composée de douze à quinze membres, représentant ...]

c) la Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage ;

**Art. 9 al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Il veille à assurer une bonne coordination entre la répartition des eaux et la mise sous protection des biotopes décidée en application de la législation sur la protection de la nature.

6. Loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.2)

***Art. 11 al. 2***

*Remplacer les mots « ou de la Commission pour la protection de la nature et du paysage » par « ou du service en charge de la protection de la nature et du paysage ».*